



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale
 96, Rue Blanche - 75009 PARIS
 Tél. 01 42 80 22 22 - Fax 01 42 80 91 81 - E-mail : policemunicipale@fafpt.org
www.policemunicipale.org et www.fafpt.org

INFO 33

Le fichier des véhicules terrestres à moteur assurés

L'arrêté du 14 janvier 2019 relatif à la liste des organismes pouvant recevoir les informations contenues dans le fichier des véhicules terrestres à moteur assurés fixe la liste des organismes pouvant interroger l'organisme d'information mentionné à l'article L. 451-1 du code des assurances (AGIRA). Ces organismes peuvent accéder aux informations contenues dans le fichier des véhicules terrestres à moteur assurés, conformément au 3° de l'article R. 451-2 du même code.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

L'objet d'un tel accès est de sécuriser les activités de ces organismes, dont l'objet est de faciliter, ou nécessite, l'identification de l'entreprise d'assurance couvrant pour un véhicule donné la responsabilité civile mentionnée à l'article L. 211-1 du code des assurances.

Les organismes mentionnés au 3° de l'article R. 451-2 du code des assurances sont :

- 1° L'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance ;
- 2° L'agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- 3° Le groupement d'intérêt économique « ARGOS » ;
- 4° Le groupement d'intérêt économique du syndicat national des sociétés d'assistance.

INFO 34

Bar-le-Duc (54) : Elle avait donné du gâteau au cannabis à des policiers municipaux

Déprimée, en octobre, une Barisienne avait pensé se remonter le moral en préparant un gâteau et en y incluant de la résine de cannabis. Elle l'avait apporté au travail et deux collègues, policiers municipaux en ont mangé.



Si, résumé, l'affaire est cocasse, elle n'a pas du tout fait rire le parquet et les magistrats du tribunal de grande instance de Bar-le-Duc, ce mardi 22 janvier. Une Barisienne de presque 40 ans comparait pour avoir administré à leur insu du cannabis à deux collègues policiers municipaux. Avec des personnes dépositaires de l'autorité publique, la justice ne plaisante jamais.

En début d'après-midi ce 3 octobre, les deux agents de Bar-le-Duc s'étaient rendus à l'hôpital ; en tenue. Ils avaient les mêmes symptômes, dont une étrange crise d'euphorie, et ils pensaient être en train de faire un infarctus. Bref, ils ne se sentaient vraiment pas bien.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Les analyses révélèrent qu'ils étaient positifs au THC, la substance contenue dans le cannabis. Une image des forces de l'ordre peu glorieuse.

Mais voilà, ce sont des victimes. Ils s'étaient refait le film de la journée. En commun, ils n'avaient pris qu'un café et mangé une part de gâteau.

Ce gâteau avait été confectionné par une personne travaillant pour la même collectivité qu'eux.

Entendue par d'autres policiers, la « pâtissière ». Elle avait d'abord nié. Mais des recherches de gâteau au cannabis ont été découvertes dans l'historique de son téléphone. Au départ, un gâteau pour elle et une collègue uniquement

À la barre, la quadragénaire a expliqué vivre une période compliquée. Sans connaître les conséquences de sa pâtisserie, elle avait eu l'idée de ce space cake, après avoir obtenu un peu de résine de cannabis quelques mois avant d'un proche. Ça reste illicite, mais c'était sa santé.

Sauf qu'elle avait apporté ce gâteau sur son lieu de travail. Sans intention de le partager avec d'autres hormis une collègue. Sans penser à ces deux policiers municipaux venus dire un bonjour et prendre une part. Sans les en empêcher non plus.

Avant de requérir une peine de trois mois de prison avec sursis, la substitut du procureur lâchait : « Si les stupéfiants sont interdits, c'est qu'ils sont nuisibles. »

Conseil des deux victimes, Me Lagriffoul a rappelé que sous l'influence de ce gâteau, les policiers auraient pu avoir un accident de voiture, voire faire un mauvais usage de leur arme de service...

Dernier à s'exprimer, Me Schindler a voulu « redonner à ce dossier sa juste mesure ». « A-t-elle voulu porter atteinte à l'intégrité des policiers ? Dans le huis clos de sa cuisine, elle a confectionné un gâteau pour elle et sa collègue et non pour les policiers municipaux. »

Après en avoir délibéré, le tribunal l'a condamné à une peine de trois mois avec sursis. Elle devra en outre indemniser les deux policiers et suivre un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

Source : Est Républicain

INFO 35

Dépôts sauvages : quelle gestion

Question publiée au JO le : 11/12/2018

Mme Typhanie Degois (Députée de la Savoie) attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'existence et le développement des décharges sauvages et sur leur préjudice environnemental et paysager. Tandis qu'une législation spécifique dispose que le contrôle et la régularisation ou fermeture de décharges illégales relèvent de la compétence du préfet au titre de la police sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le contrôle et la sanction de dépôts sauvages relèvent du champ de compétence des maires. En effet, l'article L. 541-3 du code de l'environnement permet au maire de prendre, après mise en demeure, des sanctions administratives en cas de constat de dépôts non autorisés de déchets sur le territoire de sa commune. Toutefois, ces outils semblent aujourd'hui peu efficaces, puisque chaque jour, les citoyens font remonter leurs expériences quant à l'augmentation du nombre de décharges sauvages, et ce phénomène touche aussi bien les communes rurales que les grandes villes, mais est d'autant plus visible dans les lieux remarquables comme l'est le lac du Bourget. Les incidences sont

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

multiples : ces décharges sauvages génèrent des conséquences environnementales, sociales et économiques importantes. Elles portent atteinte à la propreté des espaces publics ou privés, parfois même à leur salubrité. Le coût de leur ramassage régulier est une charge lourde à supporter pour les collectivités. Dans ce contexte, et alors qu'un groupe de travail a été lancé le 22 mai 2018, elle lui demande quelles sont les premières pistes de travail évoquées, quelles mesures elle compte mettre en place et selon quel échéancier afin de lutter plus efficacement contre les décharges sauvages, et si l'État envisage de mettre en place une plateforme permettant à tout particulier de signaler un lieu de stockage sauvage.

Réponse publiée au JO le : 22/01/2019

La secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très sensible aux nuisances et enjeux paysagers et environnementaux associés aux décharges sauvages. Elle a décidé de mettre en place un groupe de travail, en lien avec les collectivités, qui s'est réuni pour la première fois le 22 mai 2018 afin de mettre à disposition des collectivités des outils plus performants pour lutter contre ces phénomènes. Ces outils pourront être de nature juridique, technique ou numérique. Il s'agit ici d'un engagement de la feuille de route pour une économie circulaire, adopté par le Gouvernement au printemps 2018. Les travaux du groupe de travail se poursuivent, des pistes sont identifiées par les membres du groupe de travail mais les conclusions n'ont pas encore été rendues. La secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, souhaite que les conclusions soient disponibles au début de l'année 2019, afin que celles qui nécessitent des dispositions législatives puissent être intégrées par le Gouvernement dans un projet de loi dès 2019.

INFO 36

Délégation du service public de fourrière

Question publiée au JO le : 17/10/2017

M. Laurent Furst (Député du Bas-Rhin) appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'application de l'article R. 325-19 du code de la route relatif à l'institution de services publics de fourrières pour automobiles. Aux termes de cet article, chaque fourrière doit relever d'une autorité publique unique, celle-ci pouvant être le maire, le président d'un établissement public de coopération intercommunale, le président du conseil départemental et à Paris, le maire de Paris (article L. 325-13 du même code). L'interprétation stricte de cet article R. 325-19 crée de nombreuses difficultés. En effet, lorsque la taille de la commune n'est pas pertinente pour l'installation d'une fourrière municipale, la logique serait que l'intercommunalité se saisisse de la question. Or cette « mutualisation » du service public de la fourrière, qui est l'esprit de cet article, n'est pas non plus l'échelon pertinent car souvent trop étroit. À titre d'exemple, le département du Bas-Rhin compte 518 communes, 24 établissements publics de coopération intercommunale, et 9 fourrières. L'échelon communal reste dans l'absolu le plus approprié pour la gestion de la fourrière, compte tenu du pouvoir de police du maire. La réponse apportée jusque-là à ce problème d'optimalité des tailles des collectivités a été que plusieurs communes confient à un même délégataire la gestion du service public de fourrière. Ce fonctionnement de bon sens est efficace. Il l'invite donc à introduire plus de souplesse dans la délégation du service public de fourrière.

Réponse publiée au JO le : 22/01/2019

Aux termes de l'article L. 325-13 du code de la route, le maire, le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou le président du conseil départemental, ont chacun la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrière pour automobiles relevant de leur autorité respective. Par ailleurs, l'article R. 325-19 du code de la route dispose que chaque fourrière automobile relève d'une autorité publique unique. Cette autorité peut être, en application de l'article R. 325-20 du code de la route, le préfet, le président du conseil départemental, le président du conseil exécutif de Corse, le président de l'organisme de coopération intercommunale ou le maire. La qualité d'autorité de

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

fourrière est attestée par le lien juridique (convention, contrat de concession, régie) qui existe entre le gardien de fourrière et l'autorité publique. Ce cadre juridique définit notamment le périmètre au sein duquel le gardien de fourrière doit intervenir sous le contrôle de l'autorité de fourrière. La notion d'autorité de fourrière unique s'apprécie, en effet, à l'échelle d'un territoire. Il en résulte que toute convention conclue entre un gardien de fourrière et une municipalité confère à cette dernière le statut juridique d'autorité unique de fourrière sur l'ensemble du territoire de sa commune. Toutefois, la conclusion d'une convention ne dispense pas le gardien de fourrière de l'obligation de répondre, dans le cadre de sa mission de service public, à une demande de mise en fourrière adressée par les forces de l'ordre, pour un véhicule enlevé sur le territoire d'une commune sur laquelle aucune collectivité n'a institué un service public local de fourrières. L'Etat sera ainsi, en application de l'article R. 325-21 du code de la route, autorité de fourrière par substitution sur le territoire de cette commune. Il est donc possible que plusieurs communes confient à un même gardien de fourrière la gestion du service public de la fourrière, l'autorité sur la fourrière ne s'exerçant que sur le territoire respectif de chaque commune. Ainsi, en application de l'article R. 325-29 du code de la route, chaque collectivité sera tenue de prendre en charge l'indemnisation des véhicules abandonnés et mis en fourrière à partir de son territoire. Dans le cadre des réflexions menées par le ministère de l'intérieur pour simplifier et moderniser la réglementation relative aux fourrières automobiles, il est cependant apparu que la notion d'autorité de fourrière unique prévue à l'article R. 325-19 du code de la route gagnerait à être clarifiée.

INFO 37

Gens du voyage : quelle gestion des grands groupes

Question publiée au JO le : 17/10/2017

M. Didier Le Gac (Député de Finistère) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'accueil des missions évangéliques et des grands rassemblements. En France, il existe une centaine de missions de ce type qui sillonnent le pays tout l'été. La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage renforce les obligations d'élaboration et de mise en œuvre d'un dispositif d'accueil départemental pour les gens du voyage. Elle prévoit, dans un premier temps, l'élaboration et l'approbation, conjointement par le préfet et le président du conseil départemental, d'un schéma d'accueil des gens du voyage, dans chaque département, et l'obligation pour les communes (de plus de 5 000 habitants) de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma. La réalisation ou la réhabilitation des aires d'accueil conditionne la mise en œuvre des pouvoirs de police du maire. L'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1533 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, transfère les pouvoirs de police spéciale du maire concernant le stationnement des résidences mobiles au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière d'accueil des gens du voyage excepté dans les communes membres pour lesquelles les maires ont notifié expressément leur opposition à ce transfert. Ainsi, si la loi oblige les collectivités à s'organiser pour accueillir les gens du voyage en partie sédentarisés, les aires d'accueil aménagées n'ont pour autant pas vocation à accueillir ces passages estivaux (grands passages, missions évangéliques). Dans certains secteurs, on note que les communes s'organisent à tour de rôle, de manière convenue à l'avance, pour assurer l'accueil et trouver le terrain pour ces rassemblements évangéliques. Mais sur le terrain, il n'est pas rare que l'arrivée d'une mission évangélique se révèle un véritable casse-tête pour les élus. En effet, les élus sont conduits à réquisitionner un terrain et à indemniser forfaitairement le propriétaire pour sa perte d'usage temporaire. Ces cas de figure aboutissent souvent à des conflits entre riverains, agriculteur, populations et s'avèrent générateurs de tensions. De plus, au-delà de la recherche d'un terrain disponible, l'installation temporaire de missions évangéliques exige souvent une intervention des services communautaires : installation de compteurs électriques sécurisés, d'une alimentation en eau, d'équipements de collecte des déchets voire travaux de terrassement. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière et savoir s'il est envisagé l'instauration d'un schéma départemental des accueils de missions évangéliques et de grands rassemblements.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Réponse publiée au JO le : 22/01/2019

Sur la base d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent notamment être réalisées des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires. Par ailleurs, l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages. Ainsi, ce schéma départemental, élaboré et approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental, prend déjà en compte les conditions d'accueil des gens du voyage, notamment au cours des stationnements estivaux. En outre, pour répondre aux enjeux spécifiques liés aux grands passages de gens du voyage, une circulaire ayant pour objet la préparation en amont des stationnements des grands groupes de gens du voyage, en particulier pendant la période estivale, est adressée chaque année aux préfetures. Cette circulaire invite notamment les associations de gens du voyage à adresser, au moins deux mois avant la date prévue, les demandes de stationnement temporaire des grands groupes de caravanes à la fois aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents. En effet, une programmation en amont de l'occupation des terrains permet d'éviter des demandes simultanées et contribue à prévenir les occupations illicites. Cette circulaire invite également les préfets de région à soutenir, dans la mesure du possible, les initiatives qui concourent au bon déroulement des grands passages au niveau régional avec les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés et des associations de gens du voyage. Pour mémoire, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a récemment renforcé la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illégale troublant l'ordre public prévue par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dans le but de prendre en compte les difficultés et évolutions rencontrées dans les territoires. Le cadre législatif et réglementaire actuel apparaît donc équilibré entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci non moins légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. Sans rompre cet équilibre, une proposition de loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, adoptée définitivement à la suite de sa seconde lecture au Sénat le 23 octobre 2018, a fait évoluer le cadre juridique applicable en ce domaine. Ainsi, ce texte clarifie les compétences des collectivités locales en matière d'aménagement d'aires d'accueil et précise les pouvoirs des élus locaux en matière de police spéciale relative aux gens du voyage. Il prévoit également une obligation d'information préalable des autorités locales pour le stationnement des groupes de plus de cent cinquante résidences mobiles. Enfin, il double les peines encourues en cas d'installation en réunion et sans titre sur le terrain d'autrui et applique à ce délit la procédure d'amende forfaitaire délictuelle.



POLICE MUNICIPALE

*vous présente
ses meilleurs voeux*

2019

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

96, Rue Blanche - 75009 PARIS

Tél. 01 42 80 22 22 - Fax 01 42 80 91 81 - E-mail : policemunicipale@fafpt.org

www.policemunicipale.org et www.fafpt.org

 <https://www.facebook.com/fafptpolicemunicipale>

 <https://twitter.com/FAFPTPM>

 <https://www.instagram.com/federationautonomepm/>

 <https://federationautonomepm.tumblr.com/>